



TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
Service Saisies - Cessions Rémunérations
Place Francis Louvel
CS 30214
16000 ANGOULÉME
Téléphone: 05 45 37 11 00
saisierem.tj-angouleme@justice.fr

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE
Mairie
61 Rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE

Numéro dossier : 2017/A286 DEBITEUR : François BARONNET Numéro Séc. Sociale : Né(e) le : 15-03-1984 Lieu de naissance : SOYAUX (16) Profession :	Saisie des rémunérations du travail AVIS DE DÉCISION au créancier
--	---

CREANCIER : COMMUNE D'AUSSAC VADALLE
Référence: 5179176

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la décision rendue à l'audience de conciliation du .

Fait au greffe, le 14 mars 2023

P/le directeur des services
de greffe judiciaires
Le greffier



Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", toute personne intéressée peut obtenir communication et, le cas échéant, la rectification des informations le concernant, en s'adressant par écrit au directeur de greffe de la juridiction concernée, compétent pour traiter son dossier.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
Service Saisies - Cessions Rémunérations
Place Francis Louvel
CS 30214
16000 ANGOULÈME
Téléphone: 05 45 37 11 00

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême **Saisie des rémunérations du travail**

Numéro dossier : 2017/A286
DEBITEUR : François BARONNET

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE TOTALE
-Article R.3252-29 du Code du Travail-

Le 14-03-2023,

Nous, Cécile LUTON, vice-présidente au Tribunal judiciaire d'ANGOULEME, statuant en qualité de Juge de l'Exécution, assistée de Claire GOESTER, Greffier,

Vu l'acte de saisie des rémunérations établi le 15-12-2017 à l'encontre de :

Monsieur François BARONNET
9 rue de Saint Léger
79500 MELLE
débiteur,

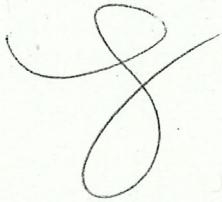
Attendu qu'au vu du dernier versement effectué par le tiers saisi, il y a lieu de constater que la dette de Monsieur François BARONNET est éteinte.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la saisie des rémunérations.

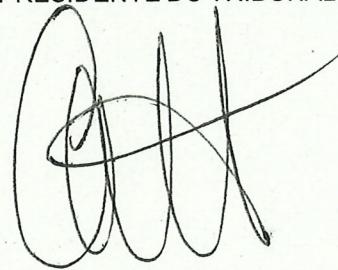
PAR CES MOTIFS

Ordonnons la MAINLEVÉE TOTALE de la saisie des rémunérations de Monsieur François BARONNET

LE GREFFIER



LA VICE-PRESIDENTE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

